

ORDONNANCES

Ordonnance n° 05-03 du 11 *Jumada Ethania* 1426 correspondant au 18 juillet 2005 complétant la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — *L'article 34* de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

" *Art. 34.* — Il est procédé à la dissolution et au renouvellement total de l'assemblée populaire communale :

— lorsque, même après mise en œuvre des dispositions de l'article 29, le nombre des élus est devenu inférieur à la moitié des membres ;

— lorsqu'il y a démission collective des membres de l'assemblée populaire communale ;

— lorsqu'il y a dissension grave entre les membres de l'assemblée populaire communale empêchant le fonctionnement normal des organes de la commune ;

— lorsque le maintien de l'assemblée est source de dysfonctionnements dans la gestion et dans l'administration locale ou de nature à porter atteinte aux intérêts et à la quiétude du citoyen ;

— dans le cas de fusion ou de fractionnement de communes entraînant transfert administratif de population ".

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 *Jumada Ethania* 1426 correspondant au 18 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Ordonnance n° 05-04 du 11 *Jumada Ethania* 1426 correspondant au 18 juillet 2005 complétant la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — *L'article 44* de la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, susvisée, est complété et rédigé comme suit :

" *Art. 44.* — Il est procédé à la dissolution et au renouvellement total de l'assemblée populaire de wilaya :

— en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres de l'assemblée populaire de wilaya ;

— en cas de démission collective de tous les membres en exercice ;

— lorsque, même après mise en œuvre des dispositions de l'article 38, le nombre des élus est devenu inférieur à la moitié des membres ;

— en cas de dissension grave entre les membres empêchant le fonctionnement normal de l'assemblée populaire de wilaya ;

— lorsque le maintien de l'assemblée est source de dysfonctionnements dans la gestion et dans l'administration locale ou de nature à porter atteinte aux intérêts et à la quiétude du citoyen ".

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 *Jumada Ethania* 1426 correspondant au 18 juillet 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.